

ARTICLE IX

Transfèrement

1. Le transfèrement du condamné est opéré au lieu dont conviennent les deux Parties.
2. L'État d'accueil est responsable de la garde du condamné et de son transport à l'établissement carcéral ou au lieu où il doit purger sa peine.
3. L'État d'accueil supporte les frais qu'il lui faut engager pour le transfèrement du condamné à compter du moment où la garde de ce dernier lui est confiée, jusqu'à celui où la peine est purgée en totalité.

ARTICLE X

Exécution de la peine

1. L'État d'accueil est lié par la nature juridique et la durée de la peine déterminées par l'État de condamnation.
2. Cependant, lorsque la peine est incompatible avec sa législation, l'État d'accueil peut la modifier de façon qu'elle corresponde à la peine qui serait infligée en vertu de sa loi pour une infraction équivalente. Cette modification ne doit toutefois pas avoir pour effet d'aggraver la sévérité ou la durée de la peine prononcée dans l'État de condamnation ni de dépasser la peine maximale prévue dans l'État d'accueil.
3. Sauf disposition contraire du présent traité, la peine du condamné transféré est purgée conformément à la loi et aux modalités applicables dans l'État d'accueil. Toutefois, l'État de condamnation peut accorder au condamné un pardon ou une amnistie, ou encore commuer sa peine, auquel cas l'État d'accueil, dès qu'il en est informé, prend les mesures appropriées.
4. Sur réception d'une demande écrite en ce sens de l'État de condamnation, l'État d'accueil le renseigne au sujet de l'administration de la peine.
5. Le condamné transféré en vertu du présent traité ne peut être ni détenu, ni jugé ni condamné à nouveau dans l'État d'accueil pour l'infraction qui est à l'origine de la peine devant être exécutée.